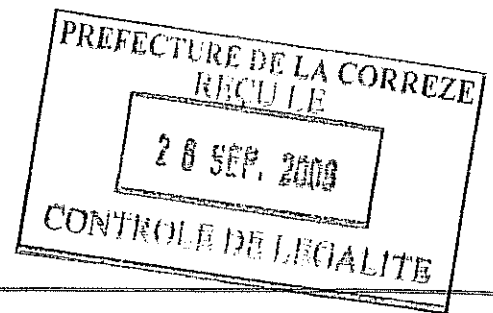


Communauté de Communes
du Pays de Tulle



Statuts

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les communes de :

LES ANGLES	FAVARS	SAINTE FORTUNADE
BAR	LADIGNAC	ST GERMAIN LES VERGNES
BEAUMONT	LAGARDE ENVAL	ST HILAIRE PEYROUX
CHAMBOULIVE	LAGRAULIERE	SAINT JAL
CHAMEYRAT	LAGUENNE	ST MARTIAL DE GIMEL
CHANAC LES MINES	MARC LA TOUR	SAINT MEXANT
CHANTEIX	NAVES	SAINT PAUL
LE CHASTANG	ORLIAC DE BAR	ST PRIEST DE GIMEL
CORNIL	PANDRIGNES	SAINT-SALVADOUR
CORREZE	PIERREFITTE	SEILHAC
ESPAGNAC	ST BONNET AVALOUZE	TULLE
EYREIN	ST CLEMENT	VITRAC

constituent une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes, Tulle et Cœur de Corrèze.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 4 rue du 9 Juin 1944, à Tulle.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes Tulle et Cœur de Corrèze exercera de plein droit en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

A - Groupe de compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale.
- Etude, création et réalisation de ZAC, préconisées par le ScoT.
- Droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- Approbation et mise en œuvre de la Charte du Pays de Tulle.
- Numérisation des documents cadastraux communaux : installation et mises à jour

Développement économique

- Création et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires et artisanales, commerciales et touristiques dont les noms suivent :
 - Zone des "Alleux" sur le territoire des communes de Favars et Saint-Mexant en bordure de la RD 9.
 - Zone de "Cézarin" sur le territoire de la commune de Naves, en bordure de la RN 120.
- Création et gestion de nouvelles zones d'activités qui pourraient être retenues dans le futur schéma de cohérence et d'organisation territoriale.
- Participation dans les conditions prévues à l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, à la création d'un syndicat mixte ayant vocation à la constitution, la gestion et la commercialisation de la zone d'activités du plateau Est de Tulle située sur le territoire d'une ou plusieurs des communes suivantes : Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Vitrac, Corrèze.
- Création et gestion d'équipements d'accueil pour des activités industrielles, tertiaires et artisanales dans les zones communautaires.
- Animation, promotion et signalisation de l'ensemble des zones communales et intercommunales du territoire communautaire.
- Acquisition, réhabilitation, commercialisation de sites supports d'activités économiques délaissés ou désaffectés et situés sur le territoire communautaire.
- Etudes et mise en œuvre d'une ORAC intercommunale.

- Intervention directe ou par adhésion à des structures, en matière de construction, location, vente de bâtiments à usage économique (hôtel d'entreprises..).
- Accompagnement des entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique.
- Développement d'initiatives conduisant au maintien des exploitations agricoles ou accompagnant la recherche de qualité et la mise en œuvre de pratiques s'inscrivant dans le développement durable ou conférant un label.
- Participation au développement du haut débit sur le territoire communautaire.
- Participation au développement de l'enseignement supérieur de caractère professionnel et de la formation continue.

B - Groupe de compétences optionnelles :

Elaboration d'un Agenda 21

Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actions de la Communauté de Communes dans le domaine de l'environnement concernent :

- Service public d'assainissement non collectif ;
- Cellule opérationnelle de rivière prenant en charge les études et travaux affectant les cours d'eau du territoire (entretien des berges, intervention sur le lit du cours d'eau, aménagement à des fins de loisir,...) ;
- Etablissement, entretien et promotion de sentiers pédestres et de circuits sportifs, après l'étude et élaboration d'un schéma communautaire ;
- Recensement des zones humides et étude et gestion du marais du Brezou ;
- En liaison avec le schéma départemental, réalisation d'une étude des réseaux d'alimentation en eau potable et défense incendie afin de déterminer les actions à entreprendre en vue de pérenniser les ressources, assurer la sécurité des réseaux, optimiser la consommation et coordonner les interventions des différents services communaux ou intercommunaux.

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre et suivi de toutes les actions intercommunales en faveur de l'habitat (Programme Local de l'Habitat intercommunal, Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat intercommunale..).
- Aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage située sur le territoire de la ville de Tulle et d'emplacements familiaux.

Création, aménagement et entretien des voiries

- Voiries des zones d'activités communales et intercommunales et de leur raccordement aux réseaux routiers départemental et national.

- Voies communales donnant accès à des installations touristiques et à des équipements structurant le territoire.

- Voies communales assurant la liaison directe des centres bourgs.

Pour l'ensemble de ces catégories l'intervention communautaire porte sur les chaussées et leurs dépendances à l'exclusion des réseaux qui restent de la compétence des communes ou syndicats de communes.

Tourisme

- Animation et promotion générale du territoire communautaire en coordination des actions menées par les offices de tourisme et syndicats d'initiative existants.

- Mise en place de la taxe de séjour.

- Création d'un office intercommunal du tourisme.

- Conduite d'études de faisabilité ou participation à de telles études pour des aménagements de sites touristiques et mise en œuvre soit directement, soit en concertation avec d'autres partenaires des préconisations en résultant.

- Participation à la mise en place de manifestations sportives, culturelles, économiques permettant le rayonnement de la Communauté de Communes.

Sport

- Organisation et prise en charge de l'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la Communauté.

- Réalisation et gestion d'équipements permettant la pratique ou le développement d'activités sportives dépassant le cadre communal.

Culture

- Création et gestion d'une médiathèque du Pays de Tulle et mise en réseau de cet équipement avec les installations complémentaires existantes ou à créer sur le territoire communautaire.

- Participation à la réalisation d'un espace multifonctionnel en concertation avec d'autres partenaires.

- Participation à la mise en œuvre d'équipements culturels innovants (résidence d'artistes à Sainte Fortunade,...).

- Prise en charge de la mise en valeur du petit patrimoine : moulins, fours à pain, puits,....

- Participation à des structures d'aménagement et de gestion de sites d'intérêt communautaire, dans un premier temps le site des arènes de Tintignac.

Action sociale

- Lancement d'une réflexion sur la situation actuelle des centres de loisirs sans hébergement afin de définir les modalités d'intervention en ce domaine.
- Intervention dans l'accueil de la petite enfance dans la mesure où cet accueil accompagne le développement de l'emploi.
- Participation à des actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des publics en difficulté : gestion du Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi, adhésion à la mission locale des jeunes,...

Collecte et traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Communauté de Communes sera administrée par un Conseil composé de 55 délégués titulaires répartis entre les communes comme suit :

- 1 délégué titulaire pour les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, soit :

BAR, CHANAC-LES-MINES, CHANTEIX, EYREIN, FAVARS, LADIGNAC-SUR-RONDELLE, LAGARDE-ENVAL, LAGRAULIERE, LE CHASTANG, LES ANGLÉS, MARC-LA-TOUR, ORLIAC-DE-BAR, PANDRIGNES, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, SAINT-PRIEST-DE GIMEL, VITRAC-SUR-MONTANE, BEAUMONT, ESPAGNAC, PIERREFITTE, ST BONNET AVALOUZE, SAINT JAL, SAINT PAUL, SAINT-SALVADOUR.

- 2 délégués titulaires pour les communes de plus de 1 000 habitants, soit :

CHAMBOULIVE, CHAMEYRAT, CORNIL, CORREZE, LAGUENNE, NAVES, SAINTE-FORTUNADE, SAINT-MEXANT, SEILHAC, SAINT-CLEMENT.

- 10 délégués titulaires pour la commune de TULLE.

Les Conseils Municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

La répartition des sièges au sein du Conseil a été effectuée en fonction de la population INSEE 1999, sans double compte, et sera recalculée à chaque recensement.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élira en son sein un Bureau composé d'un Président, de **neuf** Vice-Présidents et de **cinq** autres membres, soit au total **quinze** membres répartis comme suit :

- **5** membres représentant la ville centre,
- **5** membres représentant le collège des communes de moins de 1 000 habitants,
- **5** membres représentant le collège des communes de plus de 1 000 habitants.

Conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes élit au scrutin secret et à la majorité absolue le Président et les **neuf** Vice-Présidents parmi ses membres, sachant que les **neuf** Vice-Présidents représenteront chacun un des trois collèges visés à l'article 6.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles visées à l'article L. 5212-12 du Code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Conseil et le Bureau seront renouvelés après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 7 : ELARGISSEMENT

Toute commune qui exprime le souhait d'adhérer à la Communauté de Communes peut déposer une demande selon les dispositions de l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués de toute nouvelle commune sera calculé sur les mêmes bases que celles mentionnées à l'article 5 du présent statut.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier non Bâti, Taxe Professionnelle) et le cas échéant celle mentionnée à l'article 1609 nonies C (Taxe Professionnelle de zone) du Code Général des Impôts,
- le produit des emprunts,
- **les produits découlant du traitement et de collecte des ordures ménagères,**

- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes ;
- le produit des dons et legs,
- le produit des dotations de l'Etat,
- les participations de la Région et du Département,
- **la taxe de séjour.**

En dépenses :

- les frais de fonctionnement de la Communauté,
- le coût des études que la Communauté ferait entreprendre,
- le montant des travaux et acquisitions,
- les primes d'assurances,
- les contributions financières aux compétences qu'elle serait susceptible de déléguer.

D'une manière générale, toutes les ressources et opérations financières qui ne seraient pas mentionnées dans les présents statuts, sont décrites par les dispositions des titres 1 à 5 du livre 2 du Code des Communes, sous réserve des dispositions des articles L. 5211-26 et L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 RECEVEUR

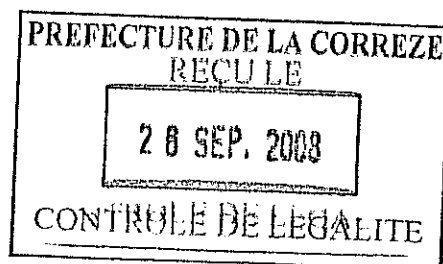
Le receveur de la Communauté de Communes est nommé dans les conditions prévues par la loi n° 82 213 du 2 Mars 1982 modifiée.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Les règles de fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes, qui ne sont pas précisées par les présents statuts, sont celles contenues dans les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur devra préciser les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Les présents statuts sont annexés à la délibération des Conseils Municipaux décidant la modification des statuts de la Communauté de Communes.



Le Président,

E. BOUSSEYROL